

GE_GERICHTE ATAS/1241/2012 vom 10. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1241_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1241/2012 du 10 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1241/2012 del 10 ottobre 2012

Erwägungen

E. 8

avril 2009. De l'avis de la Cour de céans, le trouble de l'humeur relève ainsi en l'occurrence plutôt de facteurs psychosociaux ou socioculturels et non pas d'une atteinte à la santé psychiatrique. Cela étant, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise psychiatrique, les indices pour un trouble dépressif étant trop ténus.

E. 9

La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants du revenu sans invalidité et du revenu d'invalidité et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1, 104 V 135 consid. 2a et 2b). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques, retenus pour le salaire d'invalidité, doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393, consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6, ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; ATF non publié 8C_337/2009 du 18 février 2010, consid. 7.5).

E. 10

En l'occurrence, le recourant ne remet pas en cause la comparaison de salaires effectuée par l'intimé. Celui-ci a en outre retenu une diminution supplémentaire des salaires statistiques de 20 %, afin de tenir compte du lourd handicap du recourant.

A/2568/2011 - 15/16 - Cette appréciation est conforme au droit, de sorte qu'il convient de constater que la perte de gain établie par l'intimé à 50,6 % est fondée. Ce degré d'invalidité n'ouvre le droit qu'à une demi-rente d'invalidité.

E. 11

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 12

Le recourant qui succombe sera condamné au paiement d'un émolument de justice du montant minimal de 200 fr. (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2568/2011 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.